



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ DU MAIRE

PH/NT/MP

Le Maire de la Ville de CASSIS, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L.2122-18,

Considérant la nécessité de réglementer le Marché de Noël 2024,

ARRÊTE

Règlement intérieur

Le Marché de Noël est organisé par la Ville de Cassis, avec le soutien de différents partenaires, sur la place Baragnon, pour proposer à un large public un événement convivial et chaleureux autour des fêtes de fin d'année. Cette manifestation est organisée sous le régime des autorisations de vente au déballage. De ce fait, son organisation ne rentre pas dans le champ d'application du règlement des marchés de la Ville. Aussi, le renouvellement de cette opération commerciale, et la délivrance de place fixe aux exposants de ce Marché de Noël ne peuvent être assurés d'une année sur l'autre.

Article 1 - Dates et horaires d'ouverture du marché de Noël

Le Marché de Noël se déroulera du vendredi 06 décembre 2024 à partir de 12h00 pour l'ouverture au public, jusqu'au dimanche 15 décembre 2024 inclus, de 10h00 à 19h00 tous les jours, sans interruption, place Baragnon. La fermeture plus tardive des stands est tolérée sur accord de la Mairie.

L'organisateur se réserve la possibilité de modifier les horaires en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques.

La fermeture des stands le lundi matin est tolérée mais reste sous l'entière responsabilité de chaque exposant, aucun service de sécurité n'étant prévu pour leur surveillance, ainsi que celle des marchandises.

Des nocturnes seront autorisées si l'ensemble des exposants en font la demande. Ils seront alors tenus de garder leur stand ouvert jusqu'à 20h30 minimum.

L'inauguration aura lieu le vendredi 06 décembre 2024 à 18h00. Un apéritif sera offert à la population à cette occasion.

La fermeture officielle des stands aura lieu le dimanche 15 décembre 2024 à **17h30** pour permettre aux services de la commune de procéder au nettoyage de la place avant 21h.

Chaque exposant s'engage à respecter les plages d'horaires obligatoires.

Aucun déménagement ne pourra être fait avant les dates et heures de fermeture, les exposants pouvant se voir refuser une candidature ultérieure. Un constat de Police Municipale attestera de ces faits.

Article 2 - Conditions d'admission et de sélection

Le marché de Noël est ouvert aux professionnels, commerçants et artisans immatriculés au répertoire des métiers ou inscrits au registre du commerce et des sociétés et pouvant en justifier, ainsi qu'aux associations caritatives.

L'attribution des stands sera déterminée de façon collégiale par une commission *ad hoc* constituée d'élus municipaux et d'agents de la Ville. L'organisateur tient compte, pour effectuer sa sélection de critères qualitatifs liés aux objectifs et à l'image du Marché de Noël :

a) Compte tenu du caractère festif de cette manifestation, **l'organisateur sélectionnera et retiendra un maximum de produits liés aux traditions des fêtes de Noël**. Pour conserver l'attractivité du Marché de Noël et maintenir son niveau de fréquentation il se réserve le droit :

- de limiter le nombre d'exposants par spécialité,
- de renouveler un certain nombre d'exposants chaque année,
- de sélectionner les produits en fonction de leurs propriétés qualitatives et gustatives propres à la fête de Noël.

Le rejet d'une demande de participation ne donne lieu à aucune indemnité à quelque titre que ce soit. La participation à de précédentes éditions ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit de non-concurrence. Il sera accordé un maximum d'un stand par inscription portant le même nom.

b) La date de la demande de participation sera prise en compte dans le choix des exposants par la commission.

c) Le dossier d'inscription complet devra comporter :

- Un exemplaire du règlement daté, signé et paraphé disponible en Mairie ou sur le site de la ville cassis.fr
- Le statut : photocopie du justificatif d'inscription au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers.
- Une attestation de police d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité au moment du Marché de Noël, garantissant les biens, les personnes, en cas de vol, incendie, inondations, tempête, etc...
- La fiche technique ci-jointe dûment complétée (**annexe 1**). A défaut, la candidature ne sera pas prise en compte. L'utilisation de groupe électrogène n'est pas autorisée.
- Le nom qui devra apparaître sur l'enseigne du stand
- Des photos récentes, en couleur, des produits présentés à la sélection.
- **Les dossiers incomplets ne seront pas étudiés.**

d) Annulation :

- Pour l'exposant, en cas de dédit intervenant au moins 10 jours avant le début de la manifestation la somme versée sera remboursée. En cas de dédit intervenant moins de 10 jours avant le début de la manifestation aucun remboursement ne pourra être effectué.
- Si le Marché de Noël devait être annulé, sauf cas de force majeure (intempéries par exemple), les fonds seraient intégralement remboursés sans intérêt. Le retard d'ouverture ou une fermeture anticipée donneront lieu à un remboursement ou à un dédommagement au prorata du temps perdu.

Article 3 - Installation dans les structures et attribution des emplacements

- **L'organisateur détermine l'emplacement de l'exposant qui peut être modifié chaque année par l'organisateur. La participation à des éditions antérieures ne génère, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé. Le plan des emplacements n'est pas communiqué aux exposants.**

- Chaque emplacement individuel est constitué par une structure toilée de 3mx3m. Le stand est livré brut avec un étal formé de 2 tréteaux et un plateau de 2m de long par 0,80m de large.

- Chaque exposant se verra attribuer un emplacement pour la période du Marché de Noël. L'installation des stands pourra s'effectuer le jeudi 5 décembre 2024 à partir de 9h00. Les exposants seront tenus de procéder au déchargement de leurs marchandises et à l'installation complète de leur stand avant le vendredi 6 décembre 2024 à 10h00. Le marché ouvrira officiellement à 12h.

- L'emplacement accordé est strictement personnel et ne peut être cédé, sous-loué ou échangé, tout ou en partie, à titre gracieux ou onéreux. Il est accordé pour le type d'activité et pour la vente de produits indiqués lors de l'inscription.

- Un exposant non sélectionné ne pourra en aucun cas s'installer sur le Marché de Noël.

- Un nombre limité de stands sera mis à disposition d'associations caritatives qui en feront la demande (structure toilée de 2mx3m). L'acceptation de leur dossier se fera par ordre de réception de leur demande. La gratuité de l'emplacement leur sera accordée. Les associations retenues s'engagent néanmoins à suivre l'article 1° du présent règlement.

- Aucune modification de structure des stands ne pourra être effectuée. Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant qui en assurera les dédommagements. Les cadenas, les rallonges et multiprises sont à la charge de l'exposant ainsi que l'aménagement intérieur du stand (chaises, étagères, tables etc.).

- Les marchés qui se déroulent sur cette place tout au long de l'année seront maintenus et réaménagés aux abords de la place.

- Un prix forfaitaire est mis en place afin que tous les stands bénéficient de la même puissance énergétique. Chaque stand pourra disposer d'une puissance **maximale** de 7600W.

La mise en tension du courant ne se fera que si tous les appareils sont vérifiés.

Un contrôle technique sera effectué avant l'ouverture du Marché de Noël afin de vérifier que le matériel électrique installé est conforme à la fiche technique réclamée.

Les services techniques se réservent le droit d'effectuer des contrôles aléatoires durant toute la durée de l'événement afin de constater que le matériel reste inchangé. Les exposants devront se soumettre à ces contrôles.

Article 4 - Les obligations et droits de l'organisateur

- L'organisateur a la possibilité, en cas de contraintes extérieures, de déplacer la manifestation vers un autre lieu. Les exposants en seraient avisés le plus rapidement possible.

- L'organisateur assure le gardiennage du site en dehors des heures d'ouvertures du Marché de Noël. Il décline toute responsabilité relative aux pertes, dommages ou vols qui pourraient être occasionnés en dehors des heures de gardiennage. La présence des exposants est donc requise au cours de la plage d'ouverture du Marché de Noël. La société de gardiennage procédera à la fermeture des stands qui auraient été malencontreusement laissés ouverts le soir à la fermeture, sans que sa responsabilité soit engagée.

- L'organisateur s'engage à organiser la communication autour de la manifestation du Marché de Noël (affichages, programmes, presse, radio etc.) ainsi que sa promotion.

- L'organisateur s'engage à organiser la décoration générale, du site et de l'extérieur des stands du Marché de Noël ainsi que la mise en place d'une enseigne propre nominative pour chaque stand.

- L'organisateur assure une programmation d'animations pendant toute la durée et autour du Marché de Noël.

- L'organisateur met à disposition du public un espace convivial de détente constitué de tables et de chaises.

- L'organisateur s'assure du bon déroulement de la manifestation et prend toutes les mesures utiles dans le respect du présent règlement.

- L'organisateur décline toute responsabilité concernant les risques divers qui ne relèvent pas de son fait (intempéries ou autres).

- L'organisateur et la Police Municipale font respecter le présent règlement. L'organisateur pourra refuser la participation des exposants, contrevenants au règlement, aux futurs Marchés de Noël.

Article 5 - Les obligations des exposants

- Les exposants doivent veiller à respecter les emplacements qui leurs sont attribués ainsi que l'alignement général des stands. Ils doivent veiller à respecter le site et le matériel mis à leur disposition (notamment en ce qui concerne les structures toilées) les sols, intérieurs et extérieurs des stands, et tout particulièrement pour les exposants des métiers de bouche. Si le stand est dégradé, la commune se réserve le droit de ne pas restituer la caution. L'exposant est responsable de son stand, il devra veiller à le fermer chaque soir.

- Aucun débordement et installation de matériel (parasols tables etc.) autour des stands ne sont autorisés. Aucun scellement, ancrage dans le dallage ou sur les arbres ne seront tolérés. Il est demandé aux exposants de respecter les espaces attribués à chacun.

- Les exposants devront présenter des stands de qualité. Il leur est demandé de réaliser une décoration des stands, intérieure et extérieure. La décoration devra s'harmoniser avec le thème de Noël, choisi par la municipalité.

- Les exposants devront obligatoirement fournir à l'organisateur des photos du stand définitivement installé afin de constater la marchandise présente sur le stand à l'ouverture du Marché de Noël.
- Chaque exposant devra tenir les abords de son stand en état de propreté. Une attention particulière sera demandée aux exposants pour laisser leur stand propre et débarrassé de tout déchet chaque soir à l'issue de la manifestation. Le matériel à usage unique devra être immédiatement jeté et en aucun cas réutilisé. **Les stands de bouche ont l'obligation de débarrasser et nettoyer les tables mises à disposition après le départ de chaque consommateur.**
- Il est interdit d'emprunter ou d'utiliser le mobilier de restauration (tables et chaises) mis à la disposition des visiteurs, par la Ville de Cassis, sur le Marché de Noël. Pour des raisons de sécurité, aucun chauffage d'appoint électrique ou gaz n'est autorisé dans les stands.
- Le stationnement des véhicules est strictement interdit à l'intérieur et aux abords immédiats du Marché de Noël. La mise en fourrière éventuelle des véhicules en infraction pourra se faire à la diligence de la Police Municipale. Les livraisons pour le réassort des stands devront se faire avant l'heure d'ouverture du site.
- Les produits et marchandises présentés devront impérativement être conformes aux photos et descriptif fournis dans le dossier d'inscription. A défaut, la commune se réserve le droit d'annuler la présence de l'exposant sur le marché. Ils devront être prévus en quantité suffisante pendant toute la durée du Marché de Noël, afin d'éviter toute rupture de stock rendant le stand vacant.
- Les exposants sont tenus de se conformer à l'arrêt du 9 mai 1995 concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente, d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériel électriques...) et d'autre part, en ce qui concerne l'affichage des prix obligatoires. Ils doivent également se conformer aux règles du droit fiscal auxquelles ils sont assujettis et ne sauraient exercer leur activité lucrative sans être immatriculés au RC ou RM. L'organisateur s'engage à mettre à la disposition des exposants le matériel nécessaire à l'application de l'arrêté du 9 mai 1995. Pour rappel, une copie de cet arrêté est annexée à ce règlement (**annexe 2**).
- Les exposants devront être en règle avec la réglementation concernant l'autorisation de licence provisoire II. **Les déclarations nécessaires sont à faire par les exposants 30 jours avant l'ouverture du Marché de Noël**, auprès du service de l'administration générale de la Mairie au 04.42.18.36.40.
- Les exposants devront se munir d'un moyen de lutte contre l'incendie portant la mention du contrôle annuel certifié par un organisme agréé et adapté aux produits vendus et aux caractéristiques de la structure.
- Les exposants sont responsables des dommages éventuels causés aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui et devront par conséquent souscrire une assurance les garantissant pour l'ensemble des risques.
- Les exposants veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation et à son programme d'animation. Les auteurs de dégradations seront tenus d'indemniser la Commune du montant du préjudice subi.
- La candidature à cette manifestation entraîne l'acceptation de l'ensemble du présent règlement.

Article 6 – Tarifs et modalités de paiement

La mise à disposition d'une structure est soumise au paiement d'une redevance. A ce titre, sont appliquées les conditions tarifaires fixées par la délibération du conseil municipal actualisée. Tout changement de tarif sera décidé par une délibération du Conseil Municipal et applicable sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent règlement.

La commune se réserve la possibilité de mettre à disposition gratuitement les structures en fonction de leur disponibilité et conformément au code général des propriétés des personnes publiques.

La redevance est payable d'avance à compter de la notification d'acceptation de la demande de candidature et 10 jours avant le début de la manifestation. (cf délibération fixant les tarifs **annexe 3**). Les chèques, à l'ordre d'Occupation privative Domaine Public, seront remis à l'encaissement dès réception, conformément à la réglementation. L'envoi d'une quittance validera le paiement.

La commune peut annuler en tout ou partie, la mise à disposition en cas d'indisponibilité totale ou partielle du lieu pour cause de cas fortuit ou de force majeure telle que ces notions sont entendues par la jurisprudence pertinente sans indemnité.

Le paiement devra s'effectuer le jour de la réunion d'information des exposants afin de valider leur inscription. Si l'exposant ne peut pas effectuer le règlement, il doit faire parvenir le chèque par voie postale, 10 jours au moins avant le début de la manifestation. Si le délai de paiement n'est pas respecté, l'exposant verra sa candidature annulée. La caution, quant à elle, devra être remise le jour de l'installation et sera rendue à la fermeture du marché.

Article 7 – Application du règlement

- Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que les agents municipaux concernés par cette manifestation sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Ampliation en sera adressée à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à CASSIS, le 02 juillet 2024 .

Le Maire,
Danielle MILON



Je soussigné :

M'engage à respecter le présent règlement et assure en avoir reçu un exemplaire à conserver par mes soins.

Annexe 1



FICHE TECHNIQUE STAND EXPOSANT 2024

NOM DE L'EXPOSANT :						
Exemple						
TYPE D'APPAREILS	MARQUE	REFERENCE	PUISSANCE PAR APPAREIL	NOMBRE D'APPAREILS	VOLTAGE V	PUISSANCE TOTALE W
Réfrigérateur	BOSCH	N° de série	1500 W	1	220	1500 W
Plaque électrique	BOSCH	N° de série	2500 W	2	380	5000 W

TYPE D'APPAREILS	MARQUE	REFERENCE	PUISSANCE PAR APPAREIL	NOMBRE D'APPAREILS	VOLTAGE V	PUISSANCE TOTALE W

Annexe 2

Arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur

Dernière mise à jour des données de ce texte : 19 octobre 2013

NOR : ECOC9500071A

Version abrogée depuis le 19 octobre 2013

Arrêté du 21 décembre 2009, art. 10 : L'arrêté du 9 mai 1995 est abrogé en ce qui concerne les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre de l'économie et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive 93/43/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le décret n° 55-241 du 10 février 1955 portant application de la loi du 1er août 1905 susvisée concernant le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires, et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les aliments surgelés destinés à l'alimentation humaine ;

Vu le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale, et notamment ses articles 3, 5, 7, 8, 25 et 26 ;

Vu le décret n° 73-138 du 12 février 1973 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux ; Vu le décret n° 84-1147 du 7 décembre 1984 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires, notamment ses articles 5 et 17 ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le décret n° 91-409 du 26 avril 1991 fixant les prescriptions en matière d'hygiène concernant les denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation humaine, à l'exclusion de ceux mentionnés aux articles 258, 259 et 262 du code rural, des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales naturelles, et notamment ses articles 2, 3, 4, 5, 10, 15, 19 et 20 ;

Vu le décret n° 92-631 du 8 juillet 1992 relatif aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme ou des animaux ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1974 relatif à la réglementation des conditions hygiéniques de congélation, de conservation et de décongélation des denrées animales ou d'origine animale ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1989 relatif aux viandes hachées, préparations de viandes et de morceaux de moins de cent grammes ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1993 relatif aux règles d'hygiène applicables aux produits végétaux ou d'origine végétale destinés à la consommation humaine et qui sont soumis à un traitement thermique leur conférant la stabilité biologique à température ambiante d'entreposage ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France,

Le ministre de l'économie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
C. BABUSIAUX.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,
P. GUÉRIN.

Arrêté du 21 décembre 2009, art. 10 : L'arrêté du 9 mai 1995 est abrogé en ce qui concerne les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

Annexe 3

Marché de Noël		
Stand cat 1 – Consommation totale de 7600 W maximum	Unité / jour	80.00 €
Stand cat 2 – Stand partagé - Consommation totale de 7600 W maximum	Forfait / exposant / jour	40.00 €
Stand association	Forfait	GRATUIT
Caution matériel Marché de Noël (table, évier, tente, enseigne)	Forfait / exposant	850.00 €